

Modalités

Programme de subventions salariales pour l'apprentissage

1. Emplacement

Le FOURNISSEUR DE SERVICES maintiendra son emplacement et les EMPLACEMENTS D'ACTIVITÉS à Terre-Neuve-et-Labrador pendant toute la DURÉE. Le FOURNISSEUR DE SERVICES informera immédiatement la PROVINCE de tout changement à l'adresse ou aux coordonnées figurant à l'Annexe A ou de changements à ses EMPLACEMENTS D'ACTIVITÉS.

2. Sommes dues

Le FOURNISSEUR DE SERVICES déclare avoir fourni à la PROVINCE une liste véridique et exacte de toutes les sommes dues au gouvernement fédéral et à la PROVINCE en vertu de la loi ou d'une ENTENTE au moment de la demande de financement du FOURNISSEUR DE SERVICES. Le FOURNISSEUR DE SERVICES reconnaît et accepte que de telles sommes dues à la PROVINCE peuvent être recouvrées en les déduisant des sommes dues ou à payer au FOURNISSEUR DE SERVICES en vertu de la présente ENTENTE, ou les compensant par celles-ci.

3. Déclarations

Le FOURNISSEUR DE SERVICES déclare en outre que toutes les déclarations faites et tous les renseignements fournis à la PROVINCE relativement à sa demande de financement sont véridiques et que tous les faits pertinents ont été communiqués.

4. Financement supplémentaire

4.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES s'engage à informer rapidement la PROVINCE par écrit de tout financement ou aide financière supplémentaire reçu, ou qui sera reçu, pour l'aider à réaliser le PROJET.

4.2 Lorsque le FOURNISSEUR DE SERVICES reçoit une aide financière supplémentaire mentionnée en 4.1, la PROVINCE peut, à sa discrétion :

- (a) réduire sa contribution du montant qu'elle juge approprié, jusqu'à concurrence du montant de l'aide supplémentaire reçue;
- (b) si la contribution de la PROVINCE a déjà été payée, exiger le remboursement de ce montant.

Sur réception de l'avis de remboursement en vertu du présent article, le FOURNISSEUR DE SERVICES s'engage à rembourser le montant à titre de créance due à la PROVINCE.

4.3 À la fin de la DURÉE, le FOURNISSEUR DE SERVICES fournira à la PROVINCE une déclaration signée par un haut dirigeant du FOURNISSEUR, certifiant les montants de toute aide financière reçue d'autres sources pendant la DURÉE à l'égard des coûts du PROJET.

5. Capacité d'exécuter

Le FOURNISSEUR DE SERVICES garantit qu'il dispose du personnel, de l'expérience, des qualifications et des autres ressources nécessaires pour fournir les services conformément aux exigences de la présente ENTENTE.

6. Activités incompatibles

Pendant la DURÉE, le FOURNISSEUR DE SERVICES ne se livrera à aucune activité incompatible avec le PROGRAMME ou les ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE en vertu de la présente ENTENTE.

7. Conflit d'intérêts

- a) Le FOURNISSEUR DE SERVICES ne permettra pas qu'un conflit d'intérêts surgisse entre ses obligations envers la PROVINCE en vertu de la présente ENTENTE et ses obligations envers une tierce PARTIE. Le FOURNISSEUR DE SERVICES avisera rapidement la PROVINCE par écrit si un tel conflit survient.
- b) Aucun député de la Chambre d'assemblée n'est admis à être partie à la présente ENTENTE, ni à participer à aucun des bénéfices qui en découlent.
- c) Conformément à la présente ENTENTE, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après-mandat de la *Conflict of Interest Act* (loi sur les conflits d'intérêts) de 1995 SNL 1995, c.C-30.1 (modifiée) ne peut bénéficier

directement de la présente ENTENTE, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

8. Cession/sous-traitance

Le FOURNISSEUR DE SERVICES ne doit pas céder ou sous-traiter la présente ENTENTE ou une partie de celle-ci sans le consentement écrit de la PROVINCE, lequel consentement peut être refusé pour quelque raison que ce soit.

9. Aide

La PROVINCE convient de mettre à la disposition du FOURNISSEUR DE SERVICES les renseignements et l'aide qui, de l'avis de la PROVINCE, sont raisonnablement nécessaires pour aider le FOURNISSEUR DE SERVICES dans l'exécution de la présente ENTENTE.

10. Condition de financement

10.1 L'obligation de la PROVINCE de verser de l'argent en vertu de la présente ENTENTE est assujettie à la disponibilité d'un crédit au cours de l'exercice financier de la PROVINCE pendant lequel le paiement arrive à échéance. Si la PROVINCE n'est pas en mesure de fournir le niveau de financement prévu par la présente ENTENTE, elle doit en aviser rapidement le FOURNISSEUR DE SERVICES par écrit et, si le FOURNISSEUR DE SERVICES ne veut ou ne peut alors pas poursuivre l'ENTENTE, le FOURNISSEUR DE SERVICES peut résilier la présente ENTENTE moyennant un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours et les dispositions de l'article 26.2 s'appliquent.

10.2 La PROVINCE se réserve le droit de réduire le financement au FOURNISSEUR DE SERVICES au cas où il ressortirait, à partir des données empiriques et des renseignements contenus dans les RAPPORTS D'ACTIVITÉS ou RAPPORTS FINANCIERS, que le PROJET n'exigera pas la totalité du montant à verser en vertu de la présente ENTENTE indiqué à l'annexe C.

11. Dépenses injustifiées

Le FOURNISSEUR DE SERVICES reconnaît et accepte qu'il est responsable de la dépense justifiée des sommes reçues en vertu de la présente ENTENTE et que, sans limiter la généralité de ce qui précède, dépenser de l'argent de toute manière autre que convenue peut entraîner une action en justice contre le FOURNISSEUR DE SERVICES ainsi que la personne impliquée dans ces dépenses injustifiées.

12. Conformité aux lois

Le FOURNISSEUR DE SERVICES exercera ses activités et obligations en vertu de la présente ENTENTE conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

13. Exécution

Le FOURNISSEUR DE SERVICES convient qu'il s'acquittera avec diligence et loyauté de tous ses services et obligations en vertu de la présente ENTENTE de manière prudente et professionnelle et conformément aux normes et lignes directrices applicables du PROGRAMME. Le FOURNISSEUR DE SERVICES consultera la PROVINCE, et informera la PROVINCE, par rapport à toutes les questions de politique majeures liées à l'exécution de la présente ENTENTE et appliquera des politiques administratives et des politiques opérationnelles fondées conformes aux modalités et aux dispositions de la présente ENTENTE.

14. Népotisme

14.1 Aucuns frais encourus en rapport avec, ou salaires versés à, toute personne qui est un membre de la famille immédiate du FOURNISSEUR DE SERVICES ou un directeur du FOURNISSEUR DE SERVICES, ne sont admissibles à un remboursement en vertu de la présente ENTENTE, sauf si la PROVINCE est convaincu que la participation, le recrutement ou l'embauche de cette personne n'était pas le résultat d'une marque de favoritisme en raison de son appartenance à la famille immédiate du FOURNISSEUR DE SERVICES ou de sa qualité de directeur du FOURNISSEUR DE SERVICES.

14.2 Aux fins de l'article 14.1 :

« Famille immédiate » désigne le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent d'accueil, le frère, la sœur, le conjoint, l'enfant y compris l'enfant du conjoint, le beau-fils ou la belle-fille, le pupille, le parent du conjoint, le grand-parent, le petit-enfant ou un parent résidant avec le FOURNISSEUR DE SERVICES ou un directeur du FOURNISSEUR DE SERVICES;

« Directeur » désigne une personne qui exerce un pouvoir de contrôle sur le FOURNISSEUR DE SERVICES ou sur tout aspect des opérations du FOURNISSEUR DE SERVICES;

« Conjoint » désigne un conjoint marié ou une personne cohabitant dans une relation conjugale pendant au moins un an.

15. Communications

Le FOURNISSEUR DE SERVICES doit :

- A) veiller à inclure dans toute activité de communication, publication, publicité ou communiqué de presse concernant la présente ENTENTE et les services fournis en vertu de la présente ENTENTE, une mention appropriée de la PROVINCE et, dans certains cas, du gouvernement du Canada, dans des termes jugés satisfaisants par la PROVINCE;
- B) consulter la PROVINCE et obtenir l'approbation de la PROVINCE avant d'entreprendre des activités de communication, des publications, de la publicité ou des communiqués de presse relatifs à la présente ENTENTE;
- C) coopérer avec la PROVINCE et aider la PROVINCE dans le cadre des stratégies de communication liées à la présente ENTENTE;
- D) afficher en évidence dans les documents que le FOURNISSEUR DE SERVICES produit et distribue au public dans le but de faire connaître ou promouvoir le PROJET, une mention de la PROVINCE, dont la forme, le contenu et l'emplacement sont soumis à l'approbation de la PROVINCE;
- E) installer des panneaux qui mentionnent la PROVINCE et le gouvernement du Canada, dont la forme, le contenu et l'emplacement sont soumis à l'approbation de la PROVINCE;
- F) incorporer une marque provinciale dans toute mention décrite à l'alinéa d) ou tout panneau décrit à l'alinéa e);
- G) n'utiliser aucune marque provinciale à quelque titre que ce soit ou à toute autre fin que celles énoncées à l'alinéa f). Immédiatement après l'exécution de la présente ENTENTE, la PROVINCE fournira au FOURNISSEUR DE SERVICES la marque provinciale à utiliser conformément à l'article 9.1.

La PROVINCE consultera le FOURNISSEUR DE SERVICES avant de faire des commentaires publics au sujet de la présente ENTENTE ou du PROJET mentionnant le nom du FOURNISSEUR DE SERVICES.

16. Confidentialité

Tous les renseignements, données, documents et matériel acquis par le FOURNISSEUR DE SERVICES ou auxquels la PROVINCE a donné accès au FOURNISSEUR DE SERVICES dans le cadre de l'exécution de la présente ENTENTE seront traités de manière confidentielle pendant et après la DURÉE de la présente ENTENTE.

17. Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Le FOURNISSEUR DE SERVICES reconnaît que la PROVINCE est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* de Terre-Neuve et que la présente ENTENTE ou certaines de ses parties sont assujetties à une communication conformément aux dispositions de cette Loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela peut inclure la communication aux ministères ou organismes gouvernementaux pour répondre aux exigences des activités du gouvernement.

18. Gestion de l'information

18.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES se conformera à toute loi ou à tout règlement provincial ou fédéral régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements.

18.2 Sous réserve de toute obligation en vertu de la présente ENTENTE ou d'une autre exigence légale, le FOURNISSEUR DE SERVICES élaborera et mettra en œuvre des politiques et procédures pour protéger la vie privée des PARTICIPANTS dans les ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE et la confidentialité de leurs renseignements personnels.

18.3 Aux fins de l'article 18.2 renseignements personnels (« personal information ») s'entend au sens de l'*Access to Information and Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels) Terre-Neuve-et-Labrador.

19. Surveillance

Le FOURNISSEUR DE SERVICES permettra aux représentants de la PROVINCE d'accéder à tout moment raisonnable aux EMPLACEMENT D'ACTIVITÉS ou aux locaux commerciaux dans le but de surveiller l'état d'avancement du PROJET. Le FOURNISSEUR DE SERVICES convient qu'un représentant de la PROVINCE peut, avec un préavis raisonnable, assister à toute réunion liée au PROJET à titre d'observateur.

20. Inspection et vérification

20.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES tiendra des livres de comptes et des registres appropriés, conformément aux pratiques commerciales et comptables généralement reconnues, des dépenses liées à l'exécution des ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE. Les comptes et registres incluront tous les états de paie, factures et reçus relatifs aux COÛTS ADMISSIBLES.

20.2 Pendant la DURÉE et pendant une période de six (6) ans après celle-ci, le FOURNISSEUR DE SERVICES mettra à disposition les livres et registres à tout moment raisonnable aux fins d'inspection et de vérification par les représentants de la PROVINCE afin d'assurer le respect des modalités de la présente ENTENTE. Le FOURNISSEUR DE SERVICES permettra aux représentants de la PROVINCE d'effectuer des copies et de prendre des extraits de ces livres et registres et fournira à la PROVINCE les renseignements supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

21. Production de rapports

Le FOURNISSEUR DE SERVICES fournira des RAPPORTS D'ACTIVITÉS et des RAPPORTS FINANCIERS complets, exacts et contenant le niveau de détail acceptable à la PROVINCE, conformément à l'annexe F, dans un style et un format acceptables pour la PROVINCE et selon le calendrier établi à l'annexe F.

22. Responsabilité

22.1 La présente ENTENTE n'est qu'une ENTENTE de contribution; elle n'est ni un contrat d'entreprise, ni un contrat de travail, ni un contrat d'emploi. Les responsabilités de la PROVINCE à l'égard des ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE se limitent à fournir une aide financière au FOURNISSEUR DE SERVICES à l'égard des COÛTS ADMISSIBLES. Les PARTIES aux présentes conviennent que rien dans la présente ENTENTE ne vise à établir un partenariat, une relation employeur-employé ou une relation de mandataire entre elles.

22.2 Le FOURNISSEUR DE SERVICES n'est pas autorisé à lier la PROVINCE à une ENTENTE quelconque et convient qu'il ne se présentera pas comme ayant une autorité quelconque au sein de la PROVINCE ou pour le compte de la PROVINCE.

22.3 Rien dans la présente ENTENTE ne crée un engagement ou une obligation de la PROVINCE concernant le financement supplémentaire ou futur au-delà de la DURÉE et la PROVINCE ne sera pas responsable des coûts encourus avant ou après la DURÉE ou qui dépassent la contribution maximale à payer en vertu de l'ENTENTE.

22.4 La PROVINCE ne peut être tenue responsable de toute blessure ou perte subie par le FOURNISSEUR DE SERVICES ou tout employé, dirigeant, agent ou sous-traitant du FOURNISSEUR DE SERVICES, y compris, sans s'y limiter, le décès ou la perte économique, causés par, ou liés de quelque manière que ce soit à, l'exécution des ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE ou l'exécution des obligations du FOURNISSEUR DE SERVICES en vertu de la présente ENTENTE.

22.5 Le FOURNISSEUR DE SERVICES et un employé, préposé, agent, sous-traitant ou bénévole du FOURNISSEUR DE SERVICES ne sont pas un agent, employé ou préposé de la PROVINCE. La gestion, la supervision et le contrôle de ses employés sont l'unique et entière responsabilité du FOURNISSEUR DE SERVICES. Le FOURNISSEUR DE SERVICES sera l'unique responsable de tous les paiements et déductions exigés par la loi à effectuer à l'égard de ses employés, y compris pour le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

23. Assurances

23.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES achètera et maintiendra en vigueur durant la DURÉE, des assurances pour protéger lui-même, la PROVINCE, leurs successeurs et ayants droit et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et préposés respectifs.

23.2 Ces assurances doivent couvrir tous les risques et être émises par des assureurs autorisés à exercer leurs activités au Canada et doivent être approuvées par la PROVINCE. Les assureurs ne doivent pas annuler ni modifier substantiellement la police sans un préavis écrit de soixante (60) jours à la PROVINCE;

23.3 À la demande de la PROVINCE ou de son représentant autorisé, des copies certifiées conformes de toutes les polices d'assurance ou de la documentation connexe, des renouvellements ou des remplacements de polices, dont la forme et le contenu sont acceptables pour la PROVINCE, doivent être fournies rapidement à la PROVINCE.

24. Indemnisation

Le FOURNISSEUR DE SERVICES garantit la PROVINCE, ses employés et ses agents, pendant et après l'expiration ou la résiliation de la présente ENTENTE, contre toute poursuite, coûts ou réclamation, intentés, exigés ou présentés ou dont on menace de le faire, qui, de quelque manière que ce soit, découlent de tout acte intentionnel ou négligence, faute, omission ou retard de la part du FOURNISSEUR DE SERVICES ou de ses employés, dirigeants, sous-traitants ou

agents relativement à tout ce qui est censé ou doit être fourni ou effectué par le FOURNISSEUR DE SERVICES en vertu de la présente ENTENTE.

25. Résiliation pour manquement

25.1 Les situations suivantes constituent des cas de manquement :

- (a) le FOURNISSEUR DE SERVICES est en état de faillite ou insolvable, est mis sous séquestre, ou profite de toute loi en vigueur concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
- (b) une ordonnance est prise ou une résolution est adoptée concernant la liquidation du FOURNISSEUR DE SERVICES, ou le FOURNISSEUR DE SERVICES est dissous;
- (c) le FOURNISSEUR DE SERVICES cesse ses activités;
- (d) le FOURNISSEUR DE SERVICES n'est plus en mesure d'exécuter les ACTIVITÉS LIÉES À L'ENTENTE;
- (e) le FOURNISSEUR DE SERVICES, à l'appui de sa demande de contribution ou relativement à la présente ENTENTE, a fait des déclarations substantiellement fausses ou trompeuses au Canada, ou a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs à la PROVINCE; et
- (f) le FOURNISSEUR DE SERVICES omet d'exécuter ou de respecter une modalité, condition ou disposition qu'il doit respecter ou exécuter conformément à la présente ENTENTE.

25.2 Si

(a) un manquement prévu à l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e) survient; ou

(b) un manquement prévu à l'alinéa (1)e) ou (1)f) survient; et

(i) il n'a pas été réparé dans les 15 jours suivant la réception par le FOURNISSEUR DE SERVICES d'un avis écrit de manquement ou dans un délai plus long que la PROVINCE peut autoriser; ou

(ii) un plan jugé satisfaisant par la PROVINCE pour remédier à un tel manquement n'a pas été mis en place dans ce délai,

la PROVINCE peut, en plus de tout recours auquel elle a autrement accès, résilier immédiatement la présente ENTENTE par écrit. Sur présentation d'un tel avis de résiliation, la PROVINCE n'a plus d'obligation de verser quelque autre contribution au FOURNISSEUR DE SERVICES.

25.3 Au cas où la PROVINCE donne au FOURNISSEUR DE SERVICES un avis de manquement écrit conformément à l'article 25.2, la PROVINCE peut suspendre tout paiement ultérieur en vertu de la présente ENTENTE jusqu'à la fin du délai accordé au FOURNISSEUR DE SERVICES pour réparer le manquement.

26. Avis de résiliation

26.1 Chaque PARTIE peut résilier la présente ENTENTE en tout temps sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

26.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du présent article, de l'article 10 ou de l'article 29.2 :

(a) le FOURNISSEUR DE SERVICES ne doit plus prendre aucun engagement relativement à l'utilisation de la contribution et doit annuler ou, à défaut, réduire dans la mesure du possible le montant de tout engagement en suspens s'y rapportant;

(b) tous les COÛTS ADMISSIBLES engagés par le FOURNISSEUR DE SERVICES à la date de la résiliation, sans dépasser le montant maximum de la contribution de la PROVINCE à payer en vertu de la présente ENTENTE, seront payés par la PROVINCE, y compris les coûts engagés par le FOURNISSEUR DE SERVICES relatifs à l'annulation d'obligations par suite de la résiliation de l'ENTENTE; un paiement ou un remboursement sera effectué en vertu de cet alinéa uniquement s'il a été démontré, à la satisfaction de la PROVINCE, que le FOURNISSEUR DE SERVICES a réellement engagé ces coûts et que ceux-ci sont raisonnables et attribuables à la résiliation de l'ENTENTE, et, en tous cas, ne dépassent pas le montant maximum de la contribution de la PROVINCE à payer en vertu de la présente ENTENTE.

27. Obligations après l'expiration/la résiliation

27.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES reconnaît et accepte qu'à la résiliation ou à l'expiration de la présente ENTENTE, la PROVINCE possèdera exclusivement les documents de la PROVINCE, tout bien fourni par la PROVINCE au FOURNISSEUR DE SERVICES aux fins de la présente ENTENTE, à moins que la PROVINCE n'ait indiqué par écrit que le bien fourni sera la propriété du FOURNISSEUR DE SERVICES, et tout bien acquis par le FOURNISSEUR DE SERVICES avec les fonds obtenus auprès de la PROVINCE en vertu de la présente ENTENTE, à moins que la PROVINCE n'indique par écrit que le FOURNISSEUR DE SERVICES sera propriétaire du bien.

27.2 Lorsque l'ENTENTE est résiliée ou expire, le FOURNISSEUR DE SERVICES doit :

(a) À la demande de la PROVINCE, remettre immédiatement à la PROVINCE tous les documents, dossiers, rapports, autres documents et biens appartenant à la PROVINCE et en la possession du FOURNISSEUR DE SERVICES aux fins de la présente ENTENTE;

(b) rembourser immédiatement à la PROVINCE tout surplus de contribution versée au FOURNISSEUR DE SERVICES par rapport au montant auquel le FOURNISSEUR DE SERVICES a droit en vertu de l'ENTENTE. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les montants auxquels le FOURNISSEUR DE SERVICES n'a pas droit comprennent :

(i) le montant des avances non dépensées de la contribution entre les mains du FOURNISSEUR DE SERVICES;

(ii) tout montant payé par erreur ou en trop par rapport au montant réel des coûts;

(iii) les montants payés à l'égard des coûts que la PROVINCE juge inadmissibles; et (iv) tout montant excédant la contribution maximale de la PROVINCE.

De tels montants constituent des dettes envers la PROVINCE.

27.3 La PROVINCE peut retenir tout paiement dû en vertu de l'annexe F jusqu'à ce que toutes les obligations du FOURNISSEUR DE SERVICES en vertu de la présente ENTENTE aient été exécutées à la satisfaction de la PROVINCE.

28. Absence de renonciation

Le fait que la PROVINCE n'exerce pas un recours auquel il a droit aux termes de la présente ENTENTE ne constitue pas une renonciation à ce droit, et, de plus, tout exercice partiel ou limité d'un droit conféré à la PROVINCE n'empêche pas la PROVINCE dans aucun cas d'exercer plus tard un autre droit ou recours aux termes de la présente ENTENTE ou de toute autre loi applicable.

29. Cas de force majeure

29.1 Le FOURNISSEUR DE SERVICES ne peut être tenu responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente ENTENTE qui sont imputables à des causes indépendantes de sa volonté et qui se produisent sans faute ou négligence du FOURNISSEUR DE SERVICES (cas de force majeure). Le FOURNISSEUR DE SERVICES avisera immédiatement la PROVINCE d'un cas de force majeure en décrivant le cas et sa durée probable. Le FOURNISSEUR DE SERVICES déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer son incidence sur l'exécution des obligations du FOURNISSEUR DE SERVICES en vertu de la présente ENTENTE.

29.2 Si un manquement ou un retard découlant d'un cas de force majeure se poursuit pendant quatorze (14) jours consécutifs, la PROVINCE peut résilier la présente ENTENTE moyennant un préavis de trois (3) jours au FOURNISSEUR DE SERVICES et les dispositions de l'article 26.2 s'appliquent.

30. Rigueur des délais

Sous réserve de l'article 29, les délais sont de rigueur dans la présente ENTENTE.

31. Maintien des dispositions

Les modalités de la présente ENTENTE qui exigent leur exécution par les PARTIES après l'expiration ou la résiliation de la présente ENTENTE seront et resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente ENTENTE.

32. Avis

32.1 Tous les avis à fournir, et tous les rapports, RAPPORTS D'ACTIVITÉS, RAPPORTS FINANCIERS, renseignements, correspondances et autres documents à fournir par l'une ou l'autre PARTIE en vertu de la présente ENTENTE doivent être donnés ou fournis s'ils sont livrés en personne ou envoyés par courrier, par messagerie, ou par voie électronique, à l'adresse, ou au numéro de télécopieur, selon le cas, de la PARTIE destinataire indiqués à l'annexe A.

32.2 Les avis, rapports, renseignements, correspondances et autres documents livrés en personne ou par messagerie sont réputés donnés ou fournis à la date de la livraison en personne par messagerie ou, s'ils sont envoyés par courrier, cinq (5) jours après la date d'envoi ou, dans le cas d'avis et de documents envoyés par télécopie ou par voie électronique, un (1) jour ouvrable après l'envoi.

33. Modification

Aucune modification de l'une des modalités ou dispositions de la présente ENTENTE ne sera valable à moins d'être faite par écrit et signée par les deux PARTIES.

34. Intégralité de l'ENTENTE

La présente ENTENTE constitue l'intégralité de l'ENTENTE entre le FOURNISSEUR DE SERVICES et la PROVINCE relativement à son objet et, en cas de conflit, remplacent tout autre arrangement, entente, négociation et document accessoire, oral ou autre, entre eux relativement à son objet.

35. Dissociabilité

Si une modalité ou une disposition de la présente ENTENTE est jugée non valable ou inapplicable, le reste de la présente ENTENTE continuera de s'appliquer et toute modalité ou disposition non valable sera dissociable.

36. Force obligatoire

La présente ENTENTE est exécutoire et s'applique en faveur de la PROVINCE et des successeurs et ayants droit autorisés du FOURNISSEUR DE SERVICES.

37. Autres assurances

La PROVINCE et le FOURNISSEUR DE SERVICES acceptent d'exécuter et de livrer tous les autres documents et instruments et de faire ou faire faire tous les actes et choses que l'une ou l'autre PARTIE peut raisonnablement juger nécessaires pour démontrer l'intention et la signification de la présente ENTENTE.

38. Représentant de la PROVINCE

Toutes les mentions de la PROVINCE dans la présente ENTENTE comprennent toute personne autorisée à agir au nom de la PROVINCE à l'égard de la présente ENTENTE.

39. Autorisation de signature

Le FOURNISSEUR DE SERVICES garantit que son représentant qui signe la présente ENTENTE au nom du FOURNISSEUR DE SERVICES a le pouvoir de signer l'ENTENTE et de lier légalement le FOURNISSEUR DE SERVICES, et accepte de fournir à la PROVINCE la preuve de cette autorisation que la PROVINCE peut raisonnablement exiger.

40. Exemplaires

La présente ENTENTE peut être signée par la PROVINCE et le FOURNISSEUR DE SERVICES en des exemplaires distincts, dont chacun, lorsqu'il est signé et livré, constitue un original. Les exemplaires peuvent être livrés par télécopieur et la télécopie est réputée être et considérée comme un original.

41. Emploi du singulier/pluriel

Lorsque le contexte l'exige, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

42. Lois applicables

La présente ENTENTE sera régie et interprétée conformément aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois applicables du Canada et les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador auront compétence exclusive sur tout différend ou poursuite entre les PARTIES.

43. Protection de l'environnement

Le FOURNISSEUR DE SERVICES doit :

- a) démontrer à la satisfaction de la PROVINCE que le PROJET maintiendra et mettra en œuvre toutes les mesures de protection de l'environnement qui pourraient être prescrites par l'autorité compétente pour réduire au minimum les dommages, le cas échéant, à l'environnement; et
- b) à la demande de la PROVINCE, produire les certificats, permis et autres autorisations nécessaires à l'exécution du PROJET à l'égard de ces règles relatives à l'environnement.

44. Enregistrement des lobbyistes et honoraires conditionnels des lobbyistes

Le FOURNISSEUR DE SERVICES déclare que toute personne qui a fait du lobbying en son nom pour obtenir la contribution faisant l'objet de la présente ENTENTE et qui doit être enregistrée en vertu de la *Lobbyist Registration Act* (loi sur l'enregistrement des lobbyistes) SNL2004, c.L-24.1 (modifiée), était enregistrée conformément à la loi au moment du lobbying.

Le FOURNISSEUR DE SERVICES atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention de l'ENTENTE, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et registres concernant le versement d'honoraires ou d'une autre rémunération relativement à la sollicitation, à l'obtention ou à la négociation de la présente ENTENTE peuvent être visés par les dispositions relatives aux comptes et aux vérifications de la présente ENTENTE.

Si le FOURNISSEUR DE SERVICES fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou n'honore pas les obligations précisées dans le présent document, la PROVINCE pourra soit résilier la présente ENTENTE conformément aux dispositions relatives à la résiliation en cas de manquement contenues dans la présente ENTENTE, soit recouvrer, auprès du FOURNISSEUR DE SERVICES, par une déduction de la contribution ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

Aux fins du présent article, « honoraires conditionnels » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la sollicitation ou à l'obtention de la présente ENTENTE, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des MODALITÉS.